

Sainte-Foy, le 28 février 2005

Objet : Réserve de valorisation – Traitement fiscal des
affectations et des paiements
N/Réf. : 04-0100711

La présente est pour faire suite à la lettre qui nous a été transmise en date du ***** relativement à l'objet mentionné en rubrique. Sommairement, vous désirez connaître, pour une société qui procède à la constitution d'une telle réserve, le traitement fiscal des affectations à la réserve de valorisation et des paiements qui sont faits à même cette réserve. De plus, vous désirez également connaître le traitement fiscal d'un tel paiement pour une personne qui le reçoit.

MISE EN CONTEXTE

En 2003, des modifications ont été apportées par le chapitre 18 des lois du Québec de 2003 à la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2) ci-après désignée « LC », entre autres afin de rendre possible pour les coopératives de producteurs, de travail et de travailleurs actionnaires, la constitution d'une réserve de valorisation permettant notamment l'attribution de ristournes.

De façon sommaire, ces modifications énoncées notamment aux articles 149.1 à 149.6 et à l'article 185 de la LC prévoient que lorsqu'un conseil d'administration a procédé à la constitution d'une réserve de valorisation, il peut affecter à la réserve de valorisation, d'une part, une partie des trop-perçus ou excédents non attribuables aux membres et, d'autre part, un gain réalisé lors de l'aliénation des actions d'une coopérative de travailleurs actionnaires dans le cadre de sa liquidation. Seule la proportion de ces trop-perçus ou excédents de même que la portion du gain équivalente à la proportion des opérations faites par les membres avec la coopérative peuvent être affectées à la réserve de valorisation. En cas de déficit, celui-ci est déduit en priorité sur la réserve de valorisation.

De plus, selon ces modifications à la LC, le conseil d'administration peut attribuer une ristourne, à même les sommes accumulées à la réserve de valorisation, aux personnes ou sociétés qui ont cessé d'être membres. Pour qu'une telle ristourne soit attribuée, les conditions de l'article 38 de la LC concernant les tests de solvabilité doivent être respectées.

Par ailleurs, toujours selon ces modifications à la LC, en cas de liquidation, le solde de la réserve de valorisation est remis aux personnes ou sociétés qui étaient membres au cours des cinq exercices financiers précédant celui au cours duquel la liquidation a été votée. La répartition du solde de la réserve de valorisation entre les membres s'effectue au prorata des opérations faites par chacun d'eux avec la coopérative.

QUESTIONS

Plus particulièrement, vous désirez obtenir l'opinion de Revenu Québec relativement aux questions suivantes :

1. Est-ce que le montant des excédents de même que le gain en capital réalisé par une coopérative de travailleurs actionnaires qui sont affectés à la réserve de valorisation sont déductibles pour la coopérative dans le calcul de son revenu imposable?
2. Est-ce que le montant des ristournes versées à même la réserve de valorisation aux membres et aux ex-membres lors de leur retrait de la coopérative et lors de la liquidation de celle-ci, sont déductibles par la coopérative dans le calcul de son revenu imposable?
3. Est-ce qu'un paiement provenant de la réserve de valorisation est imposable pour la personne qui le reçoit?
4. Est-ce que la constitution de la réserve de valorisation a une incidence sur la taxe sur le capital?

OPINION

D'abord, considérant que les réponses pourraient différer selon la situation factuelle de chacune des coopératives, nous ne pouvons répondre de façon précise aux questions soumises. Toutefois, nous pouvons vous faire part des commentaires généraux suivants.

Réponse 1

Le chapitre 3260 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (I.C.C.A.) définit le mot « réserve » comme suit : une réserve doit servir exclusivement à désigner les montants affectés à même les bénéfices non répartis et les autres postes du surplus et qui n'ont pas pour objet de constater une obligation réelle ou reconnue ni la dépréciation d'une valeur active en date du bilan. Nous sommes d'avis que le montant des excédents qui est affecté à la réserve de

valorisation constitue une affectation comptable et n'est pas déductible dans le calcul du revenu aux fins de la Partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». En effet, le deuxième alinéa de l'article 132 de la LI prévoit qu'un contribuable ne peut pas déduire dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens, un montant, à titre ou en paiement intégral ou partiel d'une réserve ou provision, d'un passif ou montant éventuel ou d'un fonds d'amortissement, sauf en autant que permis expressément par la partie I de la LI et aucune disposition de cette partie ne prévoit une telle déduction.

Par ailleurs, le gain réalisé par une coopérative de travailleurs actionnaires lors de l'aliénation de ses actions dans le cadre de sa liquidation constituera un gain en capital imposable si les actions sont détenues par la coopérative à titre de placement. De plus, l'affectation d'une partie du gain en capital à la réserve de valorisation ne vient pas modifier le calcul du gain en capital découlant de l'aliénation des actions.

Réponse 2

Nous sommes d'avis que les ristournes qui seraient versées à même la réserve de valorisation aux membres sortants ne respecteraient pas les conditions pour se qualifier à titre de ristournes aux fins de l'article 786 de la LI car elles ne respecteraient pas l'article 789 de la LI à l'effet que la ristourne doit être calculée au même taux pour tous les clients. De plus, dans le cas plus particulier des coopératives de travail et de travailleurs actionnaires, nous sommes d'avis que les ristournes qui seraient versées à même la réserve de valorisation, tant aux membres sortants qu'aux membres et ex-membres lors de la liquidation de la coopérative, ne pourraient se qualifier à titre de ristournes aux fins de l'article 786 de la LI car elles ne respecteraient pas le calcul de la ristourne tel qu'il est établi à l'article 789 de la LI, considérant que les personnes qui reçoivent les montants ne font pas des affaires avec la coopérative.

Par ailleurs, nous sommes également d'avis, de façon générale, que les paiements qui seraient versés à même la réserve de valorisation aux personnes ou sociétés qui étaient membres au cours des cinq exercices financiers précédant celui au cours duquel la liquidation a été votée ne seraient pas déductibles en vertu de l'article 786 de la LI considérant que les sommes affectées à la réserve de valorisation proviennent des trop-perçus ou excédents non attribuables aux membres. De plus, ces paiements ne constitueraient pas des dépenses admissibles dans le calcul du revenu de la coopérative conformément aux articles 128 et 129 de la LI.

Réponse 3

Un contribuable doit, en vertu de l'article 795 de la LI, inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition toute ristourne qu'il reçoit au cours de cette année. Ainsi, nous sommes d'avis que les ristournes qui seraient versées à même la réserve de valorisation aux membres sortants seraient imposables pour la personne qui les reçoit.

En ce qui concerne les paiements qui seraient versés à même la réserve de valorisation aux personnes ou sociétés qui étaient membres au cours des cinq exercices financiers précédant celui au cours duquel la liquidation a été votée, nous sommes d'avis qu'un contribuable qui reçoit un tel paiement doit l'inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 497 de la LI à titre de dividende reçu d'une société qui réside au Canada, nous estimons qu'un tel paiement ne constitue pas une ristourne.

Réponse 4

En vertu du paragraphe *c* de l'article 1132 de la LI, aucun taux de taxe sur le capital versé n'est prévu pour les coopératives régies par la LC. En conséquence, la constitution de la réserve de valorisation n'a aucune incidence sur la taxe sur le capital.

Commentaires

Il est à noter que les commentaires formulés dans la présente lettre sont d'ordre général et n'ont pas pour objet de faire état de la position de Revenu Québec à l'égard d'un cas particulier.

Veillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises